

Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996

Accord national du 15 juillet 2026 relatif aux salaires minima

Préambule

Compte tenu de la hausse du SMIC à compter du 1^{er} juin 2026, le présent accord a pour objet de revaloriser, dans l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, le barème de rémunérations minimales, pour l'ensemble des catégories professionnelles sur la base des classifications en vigueur dans la Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996.

Les parties signataires rappellent que les classifications en vigueur dans la Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2026, en application du titre III de l'Accord relatif au rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile (IDCC n° 0018) et de la Convention Collective Nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

Le barème est présenté en termes de minima. Les montants mensuels bruts des rémunérations minimales, résultant du présent accord, sont calculés sur une base de 152,19 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relevaient de la branche des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996), sans stipulation spécifique concernant les entreprises de moins de 50 salariés, afin de préserver l'unité des salaires minima dans la branche.

Article 1 - Révision du barème des salaires minima mensuels

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996, les salaires minima mensuels des salariés font l'objet du barème ci-après applicable au 1^{er} juillet 2026.

DS
SH

DS
VB

Paraphe
Mk

Paraphe
LB

DS
ES

Barème des salaires minima mensuels
au 1^{er} juillet 2026

	Salaire mensuel garanti (base 35 H/semaine ou 152,19 H/mois)
Coefficient	Au 1 ^{er} juillet 2026
210	1 893€
225	1 899€
240	1 904€
255	1 914€
270	1 924€
285	1 936€
300	1 949€
315	1 959€
330	1 969€
345	2 073€
360	2 212€
375	2 349€
390	2 483€
405	2 676€
420	2 818€
435	3 011 €
450	3 205€
500	3 589€
600	4 473€
700	5 579€
800	6 908€

DS
SH

DS
VB

Paraphe
Mk

Paraphe
LB

DS
ES

Article 2 - Rémunération minimale annuelle garantie

La rémunération minimale annuelle garantie (base 35 heures/semaine) est fixée à 22 500€ pour l’année 2026 (vérification à faire au 31/12/2026).

Article 3 - Rémunération garantie annuelle

Les rémunérations garanties annuelles (base 35 heures/semaine) sont fixées à :

	Période 01/2026 – 12/2026 *
R.G.A. (niveau de responsabilité B)	22 500 €
R.G.A. (niveau de responsabilité C)	22 650 €
R.G.A. (niveau de responsabilité D)	23 200 €
R.G.A. (niveau de responsabilité E)	23 450 €
R.G.A. (niveau de responsabilité F)	27 950 €
R.G.A. (niveau de responsabilité G)	31 850 €
R.G.A. (niveau de responsabilité H)	38 150 €

**Vérification à faire au 31/12/2026*

DS
SH

DS
VB

Paraphe
Mk

Paraphe
LB

DS
ES

Article 4 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, l'employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Article 5 – Rémunérations garanties annuelles

Les parties signataires rappellent que les dispositions de l'Annexe I ATAM Fascicule I de la Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996 continuent à s'appliquer aux salariés de l'ancienne branche des Textiles Artificiels et synthétiques et produits assimilés jusqu'au 31 décembre 2026, les classifications en vigueur dans la Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996 étant maintenues jusqu'au 31 décembre 2026, en application du titre III de l'Accord relatif au rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile (IDCC n° 0018) et de la Convention Collective Nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'Annexe I ATAM Fascicule I de la Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996 :

Les rémunérations garanties annuelles sont des rémunérations brutes qui comprennent tous les éléments de la rémunération, qu'ils soient versés mensuellement ou selon d'autres périodicités ainsi que les avantages en nature soumis à impôts, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires et des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Les rémunérations annuelles sont garanties à tous les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année en cours et ayant travaillé effectivement à temps complet selon l'horaire en cours.

En cas de travail à temps partiel, les salariés qui répondent aux conditions ci-dessus bénéficient de la rémunération garantie annuelle au prorata de leur temps de présence.

De même, un prorata est calculé en cas de changement de rémunération garantie annuelle en cours d'année.

DS
SH

DS
VB

Paraphe
MK

Paraphe
LB

DS
ES

Les rémunérations garanties annuelles sont fixées en même temps que les salaires mensuels minima garantis.

Les rémunérations garanties annuelles sont majorées de :

- 3 % après 5 ans d'ancienneté ;
- 6 % après 10 ans d'ancienneté ;
- 9 % après 15 ans d'ancienneté.

Article 6 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent qu'en cas de nouvelle hausse du SMIC, dans le courant de l'année 2026, une réunion de la CPPNI sera organisée à l'initiative de l'Union des industries textiles, dans les 45 jours de ladite augmentation, pour évaluer l'impact éventuel de cette revalorisation sur les rémunérations minima garanties fixées dans le présent accord, et échanger, le cas échéant, sur une évolution des rémunérations minimales garanties.

Article 7 – Entrée en vigueur, notification, dépôt et extension

L'accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile.

L'accord fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

L'accord pourra être révisé ou dénoncé à condition d'observer les règles définies aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026

DS
SH

DS
VB

Paraphe
MK

Paraphe
LB

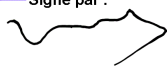
DS
ES

Accord national du 15 juillet 2026 relatif aux salaires minima
Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996

Fédération de la Chimie - F.O.

DocuSigned by:
Véronique BREGER
1EC67DA994D34CF...

Fédération des Services - C.F.D.T.

Signé par :

233262CA4E36413...

Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Signé par :
Modeste Kaluma
692C9E02DCBB403...

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie

DocuSigned by:

079EA1BA6A5A473...

Fédération Textile-Habillement-
Cuir-Blanchisserie - C.G.T.

Union des Industries Textiles
SFTAS

DocuSigned by:
Sébastien Hoffliger
10C1C9055C02436...